

**Assemblée Générale Ordinaire
FOIRES SALONS CONGRÈS ET EVENEMENTS DE FRANCE**

**Le 1er juillet 2011
Centre des Congrès Pierre BAUDIS - Toulouse
Résolution 4 - cotisation 2012**

Cette résolution est identique à la résolution votée lors de l'assemblée générale du 2 juillet 2010. Les éléments modifiés sont grisés.

RESOLUTION 4. COTISATION 2012

1. PRINCIPES GENERAUX DE CALCUL DES COTISATIONS GLOBALES FSCEF/APFSCE

1.1 Cas général de calcul de la cotisation globale *

La cotisation globale est calculée par l'application au chiffre d'affaires réalisé par les adhérents pour leurs activités représentées par FSCEF (foires, salons, congrès et événements économiques) d'un **taux commun calculé** comme suit :

$$\frac{\text{Total des cotisations facturées aux adhérents pour l'année N-1} \times \text{Indice annuel global d'augmentation}^{(2)}}{\text{Somme des chiffres d'affaires des adhérents de l'année N-3}^{(3)}}$$

Pour les adhérents n'ayant pas communiqué ce chiffre d'affaires au moment de l'élaboration du vote du budget, (1er juillet 2011) une augmentation de 2,5% sera appliquée sur la montant de la cotisation 2011.

(1)- cotisation globale FSCEF/APFSCE (maintien du principe actuel) : la cotisation est, comme par le passé, calculée de manière globale pour FSCEF et l'APFSCE. La répartition entre FSCEF et l'APFSCE est faite ensuite par l'attribution à FSCEF d'un forfait identique pour tous les adhérents et du solde de la cotisation globale à l'APFSCE.

(2)- indice annuel global d'augmentation : fixé chaque année par le dernier conseil d'administration de l'année N-2, cet indice peut varier de 0 à 3% ; le cas échéant, les augmentations supérieures sont soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée.
Cet indice est fixé pour 2012 à 2,5%.

(3)- année de référence pour le chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires de l'année **N-3** pour l'élaboration du budget de l'année N ; pour les organisateurs dont l'activité est essentiellement centrée sur des manifestations biennales et qui connaissent donc des variations supérieures à 50% du chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires de l'année N-3 sera lissé avec celui de l'année N-4.

Ce choix tient compte des délais de clôture des comptes des adhérents, de la nécessité d'élaborer le budget de l'année N dès le début de l'année N-1, de conserver une certaine visibilité et du temps nécessaire pour obtenir l'information auprès des sociétés adhérentes.

(4)- cotisation plancher : il existe un seuil de cotisation globale minimale auquel est appliquée chaque année l'indice annuel global d'augmentation.
Ce seuil de cotisation globale s'élève pour 2012 à 1 373 € répartie pour 914 € TTC pour FSCEF et 459 € HT pour l'APFSCE.

1.2 Exceptions

1.2.1 Adhérents dont la cotisation dépasse 5 % du total des cotisations globales et adhérents correspondants des groupes.

La somme des cotisations de ces adhérents payées en N-1 est augmentée de l'indice annuel global d'augmentation. Sauf décision contraire, cette somme est répartie entre les adhérents concernés. Un adhérent payant plus de 5 % du total des cotisations globales peut opter pour le principe général pour l'année N, dès lors qu'il en informe FSCEF avant la fin de l'année N-2.

La notion de « groupe » s'entend dès qu'un adhérent détient au moins 50% des actions d'une société juridiquement autonome et/ou gère des établissements géographiquement indépendants. Dans ce cas l'adhérent peut désigner une ou plusieurs de ces entités comme adhérent correspondant et acquitter pour chaque adhérent correspondant la cotisation forfaitaire à FSCF, l'ensemble de ces cotisations à FSCEF étant soustrait de la cotisation globale due par l'adhérent (pour la définition et les droits des adhérents correspondants, cf. en annexe 1 la modification proposée des statuts - articles 5.2, 8.1, et 9 - et article 2.10 du projet de règlement intérieur).

1.2.2 Autres dérogations

Tout adhérent ou groupe d'adhérents qui s'estimerait défavorisé par ce nouveau mode de calcul pourra faire des propositions argumentées au conseil d'administration pour l'année N sous réserve que ces propositions et les données fournies permettent leur étude avant l'élaboration du budget de l'année N (janvier de l'année N-1).

1.3. Période transitoire : gel à la baisse, capage à la hausse.

- gel du montant des cotisations 2011 pour les adhérents qui devraient subir des baisses jusqu'à ce que l'application du nouveau mode de calcul aboutisse le cas échéant à une cotisation supérieure à la cotisation globale 2012,

- augmentation annuelle capée à 5 % pour les adhérents dont les cotisations sont en progression.

1.4. Fusions – Acquisitions – Transfert de DSP

Lors des fusions, acquisitions ou transfert de DSP, la cotisation globale est due par l'organisme cédant l'année de la cession si la cession intervient avant le 30 juin, l'année de la cession et l'année suivante si la cession intervient après le 30 juin. Au-delà la cotisation globale est incluse dans le calcul de la cotisation du cessionnaire. Cette disposition n'est pas exclusive des dispositions prévues dans les statuts en cas de démission, de cessation d'activité ou de radiation (annexe 2).

2. APPLICATION DU CALCUL AUX COTISATIONS 2012.

- année de référence du chiffre d'affaires : **2009** (année N-3),
- indice annuel global d'augmentation : **2,5%**,
- taux applicable au chiffre d'affaires : **1/1000**,
- **gel des cotisations globales 2011** concernées par **une baisse**,
- capage à la hausse de **5 %** pour les cotisations **2012** concernées par une hausse,
- montant de la cotisation globale minimale : **1 373 €** HT (cotisation minimale 2011 majorée de l'indice annuel global d'augmentation de 2,5 %),
- cotisation(s) forfaitaire(s) FSCEF **soustraite(s) de la cotisation globale** : **914 €**,
- adhérents dont la cotisation globale dépasse 5 % du total des cotisations globales : calcul de la moyenne des cotisations sur la base des sommes versées en 2011, gel de la cotisation pour les cotisations supérieures à la moyenne, augmentation de 5% du montant de la cotisation globale pour les cotisations inférieures à la moyenne (à défaut d'accord sur une répartition concertée).